

REPUBLIQUE FRANCAISE

Département de l'Aude

Nombre de membres		
Afférents au conseil municipal	En exercice	Qui ont pris part à la délibération
10	10	10

Date de la convocation
11 mai 2016

Date d'affichage
11 mai 2016

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
MUNICIPAL**

De la commune de VILLEDUBERT

Séance du mardi 18 mai 2016

L'an deux mil seize, le mardi 18 mai 2016 à 18h45, le Conseil Municipal de cette commune régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit dans le lieu habituel de ses séances, Sous la Présidence de Monsieur Marc ROFES, Maire.

Présents BADOU Monique, DOMNIEZ Isabelle, CATUFFE Gilbert, ACCO Norbert, CAZEAUX Marie-José

Absents excusés : Mme Vanessa MORILLO a donné procuration à Norbert ACCO, Sean SHILTON a donné procuration à ROFES Marc, Martine BUSTAFFA a donné procuration à CAZEAUX Marie José, CAMPAGNARO Françoise a donné procuration à CATUFFE Gilbert

Mme Isabelle DOMNIEZ a été nommée secrétaire

Élaboration d'un Plan Local d'Urbanisme

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L 151-1 et suivants et L 103-1 à L103-6

Mr le Maire indique que la commune de Villedubert dispose d'un Plan Local d'Urbanisme approuvé le 28 Septembre 2007. Il a fait l'objet d'une modification. Mr le Maire expose les raisons pour lesquelles la révision générale est rendue nécessaire :

- *L'intégration des dispositions de la Loi Engagement National pour l'Environnement et ALUR ;*
- *L'affirmation d'un véritable projet territorial de développement pour la décennie à venir ayant pour objectifs principaux de :*
 - *Réorganiser les zones de développement du village dans un souci d'intégration optimale à la trame urbaine existante ;*
 - *Redéfinir un phasage de l'ouverture à l'urbanisation ;*
 - *Actualiser les objectifs de développement démographique de la commune*
 - *Assurer la compatibilité avec le SCoT de l'Agglomération de Carcassonne ;*
 - *Améliorer l'aménagement urbain du centre du village notamment en matière de déplacements et de services à la population ;*
 - *Répondre à la nécessité de réduction des consommations foncières et protéger les espaces agricoles et naturels du territoire ;*
 - *Renforcer les éléments de protections du paysage ;*
 - *Définir clairement la trame verte et bleue du territoire : assurer sa protection et sa reconstruction ;*
 - *Favoriser les projets de développements touristiques ;*
 - *Assurer la protection des populations face aux risques naturels.*

Après avoir entendu l'exposé du Président (ou du Maire) et en avoir délibéré, l'organe délibérant de l'EPCI ou le conseil municipal décide :

1 - de prescrire la révision générale de son PLU conformément aux dispositions des articles L 153-31 et suivants ,

2 -que la concertation sera mise en œuvre selon les modalités suivantes :

- Mise à disposition en Mairie des documents d'études au fur et à mesure de leur avancement ;
- Mise à disposition en Mairie d'un registre permettant de recueillir les remarques durant toute la procédure de concertation ;
- Insertion de deux articles dans le bulletin municipal permettant de présenter l'avancement de la révision du PLU ;
- Organisation d'au moins une réunion publique permettant de présenter les principaux éléments de diagnostic et les orientations du PADD ;

3 - de demander, conformément à l'article L.132-5 du Code de l'Urbanisme, que les services de la Direction Départementale des Territoires soient mis gratuitement à la disposition de la commune pour assurer la conduite de l'étude telle que définie dans la convention de mise à disposition,

4 - de donner délégation au Maire pour signer tout contrat, avenant ou convention de prestation ou de service concernant la révision générale du PLU.

5 - de solliciter de l'État qu'une dotation soit allouée à l'EPCI ou à la commune pour couvrir les dépenses nécessaires à l'élaboration du PLU conformément à l'article L.132-15 du Code de l'Urbanisme, ainsi que l'aide financière du Conseil Général,

6 – dit que les crédits destinés au financement des dépenses afférentes, sont inscrits au budget de l'exercice considéré (chapitre 20, article 202).

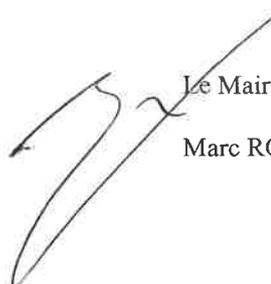
Conformément aux articles L.132-7, L132-9 et L 132-11 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération sera notifiée :

- au Préfet,
- aux Présidents du Conseil Régional et du Conseil Général,
- aux Présidents de la Chambre de Commerce et d'Industrie, de la Chambre des Métiers et de la Chambre d'Agriculture,
- au Président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de Schéma de Cohérence Territoriale.
- à l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière de programme local de l'habitat
- au Président de l'établissement public compétent en matière d'organisation des transports urbains
- au Président de l'organisme de gestion d'un parc naturel régional
- aux Maires des communes limitrophes : (1)
- aux Présidents des Établissements Publics de Coopération Intercommunale directement intéressés.

Conformément à l'article R.153-21 du Code de l'Urbanisme, la présente délibération fera l'objet d'un affichage en Mairie durant un mois, mention en sera faite dans un journal diffusé dans le département.

Pour copie conforme

Ainsi fait et délibéré les jours mois et an que dessus.


Le Maire,
Marc ROFES

